

ATIONS UNIES
ONSEIL
E TUTELLE



Distr.
GENERALE

T/C.2/SR.163
14 juin 1954

ORIGINAL : FRANCAIS

INDEX UNIT INDEXER

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

JUIN 24 1954

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT CENT SOIXANTE-TROISIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le lundi 24 mai 1954, à 10 heures 30.

SOMMAIRE

- Pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/C.2/I.82 et Add.1 et 2, T/OBS.11/28 et Add.1, T/OBS.11/29 (suite)

54-15779

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. MASSONET	Belgique
<u>Membres</u> :	M. PIGNON	France
	M. JAIPAL	Inde
	M. GIDDEN	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. ASHA	Syrie
	M. SOUMSKOI	Union des Républiques socialistes soviétiques

Egalement présents :

M. ROBEFTI	Italie
M. MOCHI	Représentant spécial pour la Somalie sous administration italienne

Conseil consultatif pour la Somalie :

M. de HOLTE-CASTELLO	Colombie
M. SALAH	Egypte

<u>Secrétariat</u> :	M. RANKIN	Secrétaire du Comité
----------------------	-----------	----------------------

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (T/C.2/L.82 et Add.1 et 2, T/OBS.11/28 et Add.1, T/OBS.11/29) (suite)

VII. Pétition des chefs, notables et porte-parole de la population arabe de Baidoa (T/PET.11/399) (suite)

M. MOCHI (Représentant spécial) annonce qu'il a reçu un télégramme contenant des renseignements complémentaires au sujet de cette pétition.

Pour ce qui est de l'assertion des pétitionnaires selon laquelle ils auraient été emprisonnés pendant deux jours, l'Administration fait savoir qu'Aouod bin Salim a été convoqué au poste de police uniquement pour signer un procès-verbal et n'a donc été détenu que quelques heures au maximum.

Quant à la question d'un dédommagement, l'intéressé n'y a manifestement pas droit, étant donné qu'il cultivait illégalement un terrain qui fait partie du domaine public.

Enfin, en ce qui concerne la responsabilité du Résident dans cette affaire, M. Mochi explique que le visa du Résident apposé au contrat de vente était uniquement destiné à légaliser la signature du cadi.

L'Administration a autorisé Aouod bin Salim à conserver la moitié de sa shamba pour qu'il puisse récolter les légumes qu'il y avait plantés; elle lui a demandé de ne plus construire de digue dans le lit du torrent.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire savoir s'il y a eu contrat de vente en bonne et due forme, signé par le cadi et le Résident, ou si, comme l'a dit le représentant spécial, l'intéressé occupait ce terrain illégalement.

M. MOCHI (Représentant spécial) répond qu'il ressort du texte même de la pétition que l'achat du terrain a fait l'objet d'un contrat régulier.

M. PIGNON (France) estime que l'intervention du cadi et du Résident n'influe en aucune façon sur la nature juridique du terrain; l'Administration se borne à vérifier la signature des parties au contrat. La seule procédure juridique ouverte à l'intéressé consiste dès lors à former un recours contre la personne qui lui a vendu un terrain faisant partie du domaine public.

M. JAIPAL (Inde) craint que la même situation ne se présente ailleurs; l'Administration ne pourrait-elle pas donner au pétitionnaire un autre terrain en guise de dédommagement ?

M. MOCHI (Représentant spécial) déclare que l'Administration a pris toutes les mesures possibles en vue de réduire au minimum la perte de l'intéressé; elle l'a même autorisé à conserver la moitié de sa shamba.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il faut marquer la responsabilité du vendeur dans cette affaire, afin qu'il soit tenu de dédommager l'intéressé si la transaction était effectivement illégale.

M. MOCHI (Représentant spécial) reconnaît que si l'intéressé désire obtenir un dédommagement pour la perte subie, il doit intenter une action contre le vendeur du terrain; toutefois, il ne pourrait obtenir que le remboursement du prix d'achat et la dépense des travaux effectués resterait à sa charge.

M. JAIPAL (Inde) demande si le vendeur ne s'est pas rendu coupable d'un délit et ne pourrait pas être poursuivi par l'Administration pour avoir vendu un terrain du domaine public.

M. MOCHI (Représentant spécial) répond qu'il s'agit d'une affaire purement civile. L'Administration ne saurait intervenir, car le contrat de vente ne liait que les parties.

M. ASHA (Syrie) se demande pourquoi l'intéressé n'intente pas une action en justice.

M. MOCHI (Représentant spécial) répond qu'il est moins onéreux d'adresser une pétition aux Nations Unies que d'engager un procès. Mohamed Othman, le principal signataire de la pétition, est d'ailleurs connu pour être toujours prêt à s'élever contre l'Administration.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire connaître le rôle exact du cadi dans cette affaire : sa signature apposée au contrat rend-elle valide l'acte de vente ou ne sert-elle qu'à légaliser la signature des parties ?

M. MOCHI (Représentant spécial) expose que les affaires civiles relèvent de la compétence du cadi, lequel tient un registre des actes de vente. Il n'y a pas de cadastre en Somalie. Les ventes de terrains font l'objet d'un avis qui est affiché dans un lieu public; un certain délai est fixé pour les oppositions.

Avant la guerre, l'enregistrement n'avait lieu que pour les biens fonciers dont la cession avait fait l'objet d'un décret. L'établissement d'un cadastre, dont l'Administration reconnaît la nécessité, exige un personnel nombreux. Une autre difficulté tient au fait que les propriétés sont souvent collectives. Les actes de vente sont passés devant le cadi et tous les contrats font l'objet d'un avis ad opponendum.

M. ASHA (Syrie) estime qu'il faut absolument accorder la priorité à l'établissement du cadastre si la Somalie doit devenir indépendante avant 1960. Il s'agit d'un problème non seulement économique, mais aussi politique. En l'occurrence, il faudrait recommander à l'intéressé d'intenter une action en dommages-intérêts.

M. JAIPAL (Inde) se demande si l'Administration ne pourrait pas donner à l'intéressé un terrain correspondant à la moitié de la superficie de sa shamba.

M. MOCHI (Représentant spécial) rappelle que l'Administration a déjà fait preuve de bonne volonté en laissant l'intéressé cultiver la moitié de sa parcelle et en lui offrant de cultiver une autre parcelle de terrain.

Répondant au représentant de la Syrie, M. Mochi signale que tous les bâtiments figurent sur les registres détenus par les cadis et font déjà l'objet d'un titre de propriété; le cadastre ne porterait donc que sur les terrains non bâties; il est d'autant plus nécessaire du fait que les personnes qui veulent emprunter doivent pouvoir offrir leurs terres comme garantie. D'une manière générale, la population des municipalités est peu nombreuse et chacun sait à qui appartient tel ou tel terrain.

M. PIGNON (France) estime que la publicité des actes de vente assurée par le cadi, qui est destinée à établir un titre erga omnes, crée des droits précaires, voire contestables.

M. MOCHI (Représentant spécial) reconnaît que la publicité ne valide pas l'acte de vente. En général, c'est à l'acheteur qu'il appartient de vérifier si le bien vendu n'est pas grevé d'hypothèque. En Somalie, cette vérification est remplacée, en quelque sorte, par l'affichage d'un avis ad opponendum.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) estime qu'il faudrait attirer l'attention de l'intéressé sur l'offre de l'Administration concernant l'octroi d'une nouvelle parcelle de terrain. C'est à lui de décider s'il y a lieu d'intenter une action en justice.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, de l'avis de sa délégation, l'Administration a traité grossièrement les intéressés qui ont été brutalisés, comme l'indique la pétition.

M. PIGNON (France) estime qu'il était du devoir de l'Administration d'agir comme elle l'a fait.

M. MOCHI (Représentant spécial) fait observer que le Résident aurait agi illégalement s'il n'avait pas légalisé la signature du cadi figurant sur l'acte de vente. Les autorités étaient tenues d'intervenir comme elles l'ont fait, parce que les digues construites par Aouod bin Salim mettaient en danger la station de pompage.

XI. Pétition de Haji Abdullahi Hussen (T/PET.11/400)

Le PRESIDENT indique que les observations de l'Autorité administrante, contenues dans le document T/OBS.11/29 se refèrent aux observations présentées antérieurement à propos d'autres pétitions de même origine.

M. MOCHI (Représentant spécial) relève que le pétitionnaire semble considérer la rédaction de pétitions comme un passe-temps. En une année, il a envoyé cinq pétitions sur les sujets les plus divers. Dans l'ensemble, ses allégations étaient confuses et la plupart étaient sans fondement. La présente pétition ne contient, une fois de plus, que des allégations vagues.

M. PIGNON (France) estime qu'il y a lieu d'aviser le pétitionnaire que les renseignements qu'il a donnés ne permettent pas au Comité de prendre une décision, et qu'il doit étayer ses accusations.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense, comme le représentant de la France, qu'il convient d'inviter le pétitionnaire à fournir des renseignements plus complets. Mais comme la pétition fait mention de huit fonctionnaires qui sont accusés d'être fascistes, le Comité devrait s'enquérir auprès de l'Autorité administrante afin de savoir si véritablement ces fonctionnaires appartiennent ou ont appartenu au parti fasciste.

M. MOCHI (Représentant spécial) souligne que les accusations, portées indistinctement contre les colonialistes et les fascistes, ont un caractère très général. Les fonctionnaires visés plus particulièrement sont tous de très hauts fonctionnaires de l'Administration, dont les antécédents ont été soigneusement vérifiés après la guerre; quant à leurs activités, elles sont amplement décrites dans le rapport de l'Autorité administrante relatif au Territoire.

M. PIGNON (France) déclare que le Comité ne doit prendre en considération que des actes positifs.

M. ASHA (Syrie) et M. JAIPAL (Inde) estiment que le Comité peut, pour sa propre information, demander certaines précisions sur les antécédents politiques des fonctionnaires de l'Administration.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la pétition mentionne qu'un des fonctionnaires en question est en Somalie depuis 1928. Il est évident, à son avis, que ce fonctionnaire a appartenu au parti fasciste. Le Comité n'a certes pas l'intention de demander le remplacement des fonctionnaires qui ont appartenu au parti fasciste, mais il aimerait être exactement informé.

M. PIGNON (France) signale le danger qu'il y aurait à établir un précédent d'une extrême gravité à propos d'une pétition dont les motifs semblent assez futiles. Il déclare formellement que, de l'avis de sa délégation, il n'appartient pas au Comité, non plus qu'à aucun autre organe des Nations Unies, de s'inquiéter des opinions politiques ou autres de quiconque, car ce serait une atteinte manifeste à la liberté individuelle.

M. ROBERTI (Représentant de l'Autorité chargée de l'administration) précise que les fonctionnaires mentionnés dans la pétition jouissent de la pleine confiance de l'Administrateur et du Gouvernement italien et, en conséquence, ne peuvent pas être sujet de discussion.

En réponse à une question du PRESIDENT, M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise qu'il n'entend pas donner un caractère formel à sa proposition. Il propose, en revanche, que des renseignements complémentaires soient demandés au pétitionnaire par télégramme, afin que sa réponse parvienne à temps pour être examinée à la prochaine session du Conseil de tutelle.

M. ASHA (Syrie) appuie cette proposition.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) estime qu'il n'y a aucune raison de faire une exception au sujet de cette pétition.

M. PIGNON (France), sans s'opposer à l'envoi d'un télégramme, demande que le Secrétariat en soumette le texte au Comité avant de l'envoyer. Il a, certes, toute confiance dans le Secrétariat, mais il lui semble indispensable que le Comité étudie lui-même le texte à envoyer.

Il en est ainsi décidé.

XII. Pétitions des représentants de la communauté arabe de Baidoa (T/PET.11/401) et des chefs et notables de la population arabe de Baidoa (T/PET.11/398)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir ce qu'a fait l'Autorité administrante pour vérifier les allégations contenues dans ces pétitions.

M. MOCHI (Représentant spécial) estime que les observations de l'Autorité administrante (sections 8 et 9 du document T/OBS.11/29) sont très complètes à cet égard. Aucun fait ne justifie les allégations dirigées contre le Résident. Actuellement, la situation est normale à Baidoa comme l'a indiqué le représentant du Conseil consultatif au cours d'une séance précédente.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) demande si l'opinion des anciens et des notables mentionnée à la première section des observations de l'Autorité administrante au sujet de la pétition T/PET.11/398 a été exprimée publiquement, et si la communauté arabe toute entière la connaît.

M. MOCHI (Représentant spécial) pense que cette déclaration a été faite devant le commissaire du district, mais qu'il n'y a pas eu de réunion publique organisée. Pour qu'une réunion soit convoquée, il faut que les autorités aient la certitude que l'ensemble de la communauté arabe de la résidence veut remplacer son chef Mohamed Osman. Or, il n'y a pas eu de demande formulée à cet effet.

M. PIGNON (France) fait observer que, d'après un principe de droit bien connu, les pétitionnaires ne sont pas fondés, notamment lorsqu'il s'agit de questions telles que le prix du sang, à demander le règlement d'une affaire selon d'autres règles que la coutume du Territoire où ils vivent. Les pétitionnaires ont donc tort lorsqu'ils se plaignent d'avoir été soumis à une coutume somalie.

M. JAIPAL (Inde) estime que le Comité devrait demander des précisions aux auteurs de la pétition T/PET.11/401, car ils portent contre le Résident de Baidoa une accusation très grave en disant qu'il méconnaît leurs droits politiques et économiques.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie cette proposition.

M. PIGNON (France) fait observer que les auteurs des trois pétitions en question formulent un grief fondamental, relatif à un meurtre commis en 1941, et divers griefs secondaires pour étayer les pétitions.

En ce qui concerne la question essentielle, le meurtre, la situation est très nette. La décision prise par les Autorités est juste. Si le Comité décide de demander des renseignements complémentaires, le représentant de la France ne s'y opposera pas, mais cette mesure ne lui paraît pas nécessaire.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le Comité doit demander des précisions, car, d'une façon générale, il semble que le Résident de Baidca prenne des mesures illégales et injustes contre les pétitionnaires.

Le PRESIDENT propose que le Secrétariat rédige un projet de réponse aux pétitionnaires en s'inspirant des suggestions faites au cours du débat.

Il en est ainsi décidé.

XIII. Pétition de MM. Abdo El Shafei, Cheik Abdo Ali et d'autres (T/PET.11/405)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les pétitionnaires vivent en permanence dans le Territoire de la Somalie, et quelle est leur situation juridique.

M. MOCHI (Représentant spécial) explose que les pétitionnaires se trouvent dans le même cas que les auteurs de la pétition T/PET.11/353, au sujet de laquelle le Conseil a adopté la résolution 743 (XII). Il s'agit de personnes qui étaient établies près de la frontière provisoire entre la Somalie et l'Ethiopie et qui ont choisi de s'installer en Somalie. Ce ne sont donc pas des réfugiés au sens propre du terme. S'ils le désirent, ils peuvent très bien retourner à leur village d'origine, de l'autre côté de la frontière.

L'Administration s'est préoccupée de leur sort, a créé un fonds de secours à leur intention et s'est efforcée de leur procurer du travail, ce qu'elle n'était nullement obligée de faire.

Quant aux salaires payés par l'Administration, les indications des pétitionnaires ne correspondent pas à la réalité. Parmi les chefs et notables qui sont rétribués, 200 touchent 60 somalos par mois et 5 touchent 310 somalos par mois. Le chiffre de 1000 shillings est donc nettement exagéré, même s'il s'agit de traitements de fonctionnaires.

Pour aider le groupe en question, l'Administration lui a attribué des terrains de pâture avec les droits qui s'y rattachent en vertu de la coutume locale. Elle a aussi procuré à certains membres du groupe, selon leurs aptitudes, des emplois dans les services administratifs de Belet Uen.

En ce qui concerne la pénurie alimentaire, chaque fois que les ressources locales tombent au-dessous d'un certain niveau, l'Administration fait des distributions gratuites d'aliments. C'est à cette fin qu'elle maintient des stocks de céréales.

M. Mochi ne sait pas si les pétitionnaires ont demandé des secours alimentaires. Il peut affirmer cependant qu'ils sont traités exactement comme les habitants somalis de la région, qu'il s'agisse de leur bétail ou des emplois administratifs.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les sommes que les pétitionnaires mentionnent sont des salaires ou des secours.

M. MOCHI (Représentant spécial) précise que l'Administration rémunère les personnes qu'elle emploie. Elle n'est pas tenue d'accorder des secours en argent. Ceux qui ont un emploi officiel suscitent probablement la jalousie des autres.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il y a obligation réciproque. Si les pétitionnaires ont accepté, en restant en Somalie, de se soumettre aux lois et règlements du Territoire, l'Administration a, de son côté, l'obligation de les secourir. Il s'agit donc de savoir si les secours qu'elle donne leur permettent de vivre.

M. MOCHI (Représentant spécial) fait observer que les pétitionnaires ne disent pas que l'Administration leur a refusé une aide quelconque. Ils se plaignent de la pauvreté de la région où ils vivent. Le fait est que dans l'Ogaden, les pâturages sont meilleurs, mais ils ont librement choisi de vivre dans la région de Belet Uen.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) constate que l'Autorité administrante a rendu un grand service à ces malheureux. Il propose que le Conseil en prenne acte et exprime l'espoir que l'Administration continuera à aider de diverses manières ces réfugiés qui, malgré l'intention qu'ils semblent exprimer dans la pétition T/PET.11/405, ont décidé de rester en Somalie. L'Autorité administrante a agi d'une façon humaine et il convient de l'encourager dans cette voie.

M. PIGNON (France) propose que, dans son projet de résolution, le Comité recommande ces réfugiés à la bienveillance de l'Autorité administrante. Il convient aussi de renouveler expressément les recommandations antérieures du Conseil de tutelle, en faveur d'un règlement de la question de la frontière entre l'Ethiopie et le Territoire sous tutelle.

M. JAIPAL (Inde) estime que le Comité doit, en outre, recommander à l'Autorité administrante de faire une enquête sur la situation des pétitionnaires, puisqu'elle ne semble pas la connaître exactement, et de leur donner l'assistance voulue.

M. ASHA (Syrie) appuie les propositions des représentants de la France et de l'Inde, mais estime que l'Administration devrait donner à ce groupe, plutôt que des secours, les moyens de subvenir lui-même à ses besoins.

M. MOCHI (Représentant spécial) déclare que l'Administration s'y emploie activement. En établissant son programme de forage de puits, qui est en cours d'exécution dans tout le Territoire, elle a tenu compte des besoins pressants de certaines régions et précisément de celle des pétitionnaires, comme on peut le voir dans le rapport annuel de l'Autorité administrante pour 1953.

Le PRESIDENT invite le Secrétariat à rédiger un projet de résolution en tenant compte des suggestions faites au cours du débat.

La séance est levée à 12 heures 56.